

Convention Collective de Travail

Concernant la Fabrication et la Décoration de la Porcelaine

(ANNEXE N° 1)

BARÈME des SALAIRES

SALAIRES HORAIRES

HOMMES DE PLUS DE 18 ANS		FEMMES DE PLUS DE 18 ANS	
Salaires payés avant le 1 ^{er} Juillet 1936	Salaires fixés par M. le Ministre du Travail	Salaires payés avant le 1 ^{er} Juillet 1936	Salaires fixés par M. le Ministre du Travail
2 50	3 75	1 75	2 75
2 60	3 75	1 90	2 75
2 70	3 75	2 00	2 75
2 80	3 80	2 10	2 80
2 90	3 80	2 20	2 90
3 00	3 80	2 30	3 00
3 10	3 90	2 40	3 10
3 20	4 00	2 50	3 15
3 30	4 10	2 60	3 15

Hommes de Feu

- A. — Heures de jour à 3 fr. 80 pour un ancien salaire de 2,8125.
- B. — Heures de nuit à 5 fr. 05, c'est-à-dire avec majoration de 33 % sur le salaire de jour.
- C. — Heures dites de bricole à 3 fr. 75.
- D. — Charbonnage. Pour le charbonnage exécuté à la tâche, les prix en cours avant le 1^{er} juillet 1936 doivent être majorés de 12 %.
- E. — Indemnité de 5 francs dite de panier pour chaque fraction de nuit de 6 heures.

Enfournement et Défournement

Exécutés à la tâche. Les prix antérieurs au 1^{er} juillet ne subissent aucune modification. La majoration prévue pour les tarifs aux pièces doit leur être appliquée.

Englobement et Déglobement

Le calcul des salaires des ouvriers exécutant ce travail sera calculé dans les mêmes conditions que ceux des ouvriers des services Enfournement et Défournement.

Descente de Gazetterie

Descente de gazetterie faite suivant un forfait. Ce forfait sera majoré de 12 %.